

2024 DAE 26 Mise en place d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité dans les 5^{ème}, 6^{ème} et partie du 7^{ème} arrondissements afin d'y mener une expérimentation du droit de préemption commerciale visant la préservation des commerces culturels.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-3 ;

Vu la délibération 2020 DDCT 17 portant délégations du Conseil de Paris au Maire de Paris sur les matières et dans les conditions des articles L.1413-1, L.2122-22 et L.2122-23, L.3211-2 et L.3221 -12-1 du code général des collectivités territoriales.

Vu la communication 2021 SG 35 des 1^{er}, 2, 3 et 4 juin 2021 « le Paris du Quart d'heure, Big Bang de la proximité à Paris » ;

Vu la délibération 2022 DAE 93 des 14, 15 et 16 décembre 2022 présentant le Plan parisien pour le commerce et programme d'actions visant à sauvegarder la diversité de l'offre commerciale et artisanale parisienne ;

Vu la délibération 2023 DU 33 approuvant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du plan local d'urbanisme ;

Vu le projet en délibération en date du _____ par lequel la Maire de Paris propose la mise en place d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat du commerce et de l'artisanat de proximité dans les 5^{ème}, 6^{ème} et partie du 7^{ème} arrondissements afin d'y mener une expérimentation du droit de préemption commerciale visant la préservation des commerces culturels ;

Vu le plan délimitant le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité annexé au présent projet de délibération ;

Vu le rapport analysant la situation du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur de ce périmètre et les menaces pesant sur la diversité commerciale et artisanale annexé au présent projet de délibération ;

Considérant la nécessité de concentrer cette action sur le périmètre annexé au présent projet de délibération ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris en date du 18 décembre 2023 ;

Vu l'avis de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Paris en date du 19 décembre 2023 ;

Vu l'avis du Conseil du 5^{ème} arrondissement de Paris en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 6^{ème} arrondissement de Paris en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 7^{ème} arrondissement de Paris en date du ;

Sur le rapport présenté par M. Nicolas Bonnet-Oulaldj au nom de la 1^{ère} commission ;

Délibère

Article 1 : Le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité dans les 5^{ème}, 6^{ème} et partie du 7^{ème} arrondissements tel que délimité au plan annexé est approuvé.

Article 2 : Le droit de préemption prévu à l'article L214-1 du code de l'urbanisme pourra être exercé sur les fonds de commerce, les baux commerciaux et les fonds artisanaux pour maintenir, voire pour renforcer, la densité et la diversité des commerces culturels présents dans le périmètre approuvé à l'article 1^{er}.

Article 3 : Le droit de préemption prévu à l'article L214-1 du code de l'urbanisme est délégué à la SEM Paris Commerces au sein du périmètre approuvé à l'article 1^{er}.

Article 4. Le 21^{ème} alinéa de l'article 1^{er} de la délibération 2020 DDCT 17 est abrogé en tant qu'il concerne les aliénations de fonds de commerce, de baux commerciaux et de fonds artisanaux situés au sein du périmètre approuvé à l'article 1^{er}.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.211-2 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois à l'Hôtel de Ville de Paris et dans les mairies des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements. Mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans la Ville. Les effets juridiques attachés à la présente délibération ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées au présent article.